

**Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 RSV 175.11  
dans sa version du 20 novembre 2012, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**Chapitre I Des autorités communales en général**

**Art. 1 Désignation <sup>21</sup>**

<sup>1</sup> Les autorités communales sont :

- a. le conseil général ou communal ;
- b. la municipalité ;
- c. le syndic.

<sup>2</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) <sup>22</sup> règle les élections communales et la repourvue des sièges en cours de législature.

**Art. 1a Conditions pour se doter d'un conseil communal ou général <sup>21</sup>**

<sup>1</sup> Il y a dans chaque commune dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants un conseil général et dans chaque commune dont la population dépasse 1'000 habitants un conseil communal.

<sup>2</sup> Les communes dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants peuvent substituer à leur conseil général un conseil communal sur décision du conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

<sup>3</sup> Le dernier recensement annuel cantonal publié sert de référence.

**Art. 2 Attributions <sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.

<sup>2</sup> Ces attributions et tâches propres sont, notamment :

- a. l'organisation de l'administration communale ;
- b. l'administration des biens de la commune et des fonds à destination spéciale ;
- c. l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites de la loi spéciale <sup>23</sup>, la police de la circulation ;
- d. les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique ;
- e. la lutte contre le feu ;
- f. les tâches assumées par la commune à ses frais exclusifs, par exemple, les services industriels ;
- g. l'octroi de la bourgeoisie ;
- h. la fixation des contributions et taxes communales.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les autorités communales exécutent, d'autre part, les tâches qui leur sont déléguées par la constitution et la législation cantonales et fédérales.

**Art. 3a <sup>6, 21</sup>**

<sup>1</sup> Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

**Art. 3b Terminologie <sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Chapitre II Du conseil général et du conseil communal**

**Art. 4 Attributions <sup>4, 6, 19, 21, 33</sup>**

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;

2. le projet de budget et les comptes ;
  3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
  4. le projet d'arrêté d'imposition ;
  5. ...
  6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
  - 6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
  7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
  8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
  9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
  10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
  11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;
  12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
  13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.
- Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

#### SECTION I *DU CONSEIL GÉNÉRAL*

##### **Art. 5** **Qualité**<sup>21</sup>

- <sup>1</sup> Pour être admis au conseil général, il faut être électeur domicilié dans la commune et avoir prêté serment.
- <sup>2</sup> La durée des fonctions des membres du conseil général correspond à la législature.

##### **Art. 6**<sup>12</sup>

- <sup>1</sup> Les communes ayant un conseil général dressent et tiennent à jour le tableau des membres de ce conseil.

##### **Art. 7**<sup>10, 12</sup>

- <sup>1</sup> Lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 5 ci-dessus, la municipalité informe les nouveaux citoyens qu'ils ont le droit de siéger au conseil général.

##### **Art. 8**<sup>10</sup>

- <sup>1</sup> Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil général sont portées devant la municipalité, avec recours au Conseil d'Etat. Les dispositions de la LEDP sont applicables par analogie.

##### **Art. 9** **Serment**

- <sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil général prêtent le serment suivant :
- "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."
  - "Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

#### **Art. 10 Bureau <sup>21</sup>**

<sup>1</sup> Le conseil général nomme chaque année dans son sein :

- a. un président ;
- b. un ou deux vice-présidents ;
- c. deux scrutateurs et deux suppléants.

<sup>2</sup> Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

<sup>3</sup> Il définit la composition du bureau dont font partie au minimum le président et les deux scrutateurs.

#### **Art. 11 <sup>22</sup>**

<sup>1</sup> Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

<sup>2</sup> En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

<sup>3</sup> Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

#### **Art. 12 <sup>23, 24</sup>**

<sup>1</sup> Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil général.

<sup>2</sup> Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil général les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

#### **Art. 13 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

<sup>2</sup> La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

<sup>3</sup> La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

#### **Art. 14**

<sup>1</sup> Le conseil général est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

<sup>2</sup> Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

<sup>3</sup> La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

#### **Art. 15 Quorum<sup>25</sup>**

<sup>1</sup> Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

<sup>2</sup>...

<sup>3</sup>...

#### **Art. 15a Publicité<sup>26</sup>**

<sup>1</sup> Les séances du conseil général sont publiques.

<sup>2</sup> L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

<sup>3</sup> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

<sup>4</sup> En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

#### **Art. 16 Indemnités <sup>27</sup>**

<sup>1</sup> Sur proposition de la municipalité, le conseil général fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.



<sup>3</sup> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

<sup>4</sup> En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

#### **Art. 28 Personnel communal** <sup>21</sup>

<sup>1</sup> Le personnel communal peut faire partie du conseil communal à l'exception des employés supérieurs.

<sup>2</sup> Le règlement sur le statut du personnel communal ou à défaut le contrat d'engagement précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.

#### **Art. 29 Indemnités** <sup>12</sup>

<sup>1</sup> Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

<sup>2</sup> Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

<sup>3</sup> Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

### *SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL COMMUNAL*

#### **Art. 30 Droits des conseillers et de la municipalité**

<sup>1</sup> Au conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la municipalité.

##### *Sous-section I Droit d'initiative des membres du conseil*<sup>12</sup>

#### **Art. 31** <sup>21, 33</sup>

<sup>1</sup> Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal ;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

#### **Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil**<sup>12</sup>

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

<sup>2</sup> La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

<sup>3</sup> Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.

<sup>4</sup> La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

#### **Art. 33 Procédure**<sup>21, 33</sup>

<sup>1</sup> Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

<sup>2</sup> Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le

renvoi à une commission ;

- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

<sup>2</sup> L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

<sup>3</sup> Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

<sup>4</sup> La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

<sup>5</sup> Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci.

#### **Art. 34**

<sup>1</sup> Chaque membre du conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

<sup>2</sup> Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

<sup>3</sup> La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

<sup>4</sup> La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

#### **Art. 34a Simple question ou voeu<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la municipalité.

<sup>2</sup> La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

#### *Sous-section II Pétition<sup>23</sup>*

#### **Art. 34b Pétitions<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

<sup>2</sup> Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

<sup>3</sup> Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

<sup>4</sup> Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.

<sup>5</sup> Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

#### **Art. 34c Procédure<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

<sup>2</sup> Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

<sup>3</sup> Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

#### **Art. 34d <sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

<sup>2</sup> Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

#### **Art. 34<sup>e</sup>** <sup>23</sup>

<sup>1</sup> Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

#### *Sous-section III Procédures et fonctionnement du conseil général et du conseil communal<sup>24</sup>*

#### **Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité<sup>25</sup>**

<sup>1</sup> Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé.

<sup>2</sup> Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considéphants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.

<sup>3</sup> Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.

<sup>4</sup> La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un collaborateur.

<sup>5</sup> La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

<sup>6</sup> Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.

#### **Art. 35a Discussion<sup>26</sup>**

<sup>1</sup> Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

<sup>2</sup> Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

#### **Art. 35b Vote<sup>27</sup>**

<sup>1</sup> La discussion close, le président passe au vote.

<sup>2</sup> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

<sup>3</sup> Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

<sup>4</sup> Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

<sup>5</sup> En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

<sup>6</sup> Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

**Art. 36<sup>6</sup>** ...

**Art. 37<sup>6</sup>** ...

**Art. 38<sup>6</sup>** ...

**Art. 39<sup>6</sup>** ...

**Art. 40<sup>6</sup>** ...

#### **Art. 40a** <sup>28</sup>

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal s'organise librement.

<sup>2</sup> Il édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions.

#### **Art. 40b Groupes politiques<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques.

<sup>2</sup> Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

#### **Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

<sup>2</sup> Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

<sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

#### **Art. 40d Secret de fonction<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

<sup>2</sup> A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

<sup>3</sup> Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

#### **Art. 40e Commissions<sup>23</sup>**

##### **a) Principes**

<sup>1</sup> Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

##### **Art. 40f b) Définition<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Constituent des commissions de surveillance :

- a. la commission de gestion et
- b. la commission des finances.

<sup>2</sup> Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).

<sup>3</sup> Constituent des commissions ad hoc :

- a. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavisier sur leur prise en considération et
- b. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

<sup>4</sup> Constituent notamment des commissions thématiques, les commissions nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

##### **Art. 40g d) Fonctionnement<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

<sup>2</sup> Les commissions délibèrent à huis clos.



<sup>3</sup> Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

<sup>4</sup> Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

<sup>5</sup> Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

- a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;
- b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

#### **Art. 40h Droit à l'information des membres des commissions<sup>22</sup>**

<sup>1</sup> L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

<sup>2</sup> Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

#### **Art. 40i Secret de fonction des membres des commissions<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

<sup>2</sup> Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

<sup>3</sup> Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

<sup>4</sup> Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

#### **Art. 40j Récusation<sup>24</sup>**

<sup>1</sup> Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

<sup>2</sup> Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

<sup>3</sup> Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

<sup>4</sup> Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

### **Chapitre III De la municipalité**

#### *SECTION I ATTRIBUTIONS*

##### **Art. 41**

<sup>1</sup> L'exécution de tout ce qui a été définitivement arrêté par le conseil général ou communal appartient à la municipalité.

<sup>2</sup> Celle-ci ne peut, en aucun cas, suspendre de son chef cette exécution.

##### **Art. 42 <sup>25</sup>**

<sup>1</sup> Les attributions des municipalités s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent spécialement :

1. l'administration des services publics, y compris celle des services industriels ;
2. l'administration des biens communaux (voir art. 44), l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics ;
3. la nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (voir art. 4, ch. 9) ;

